

PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99



SERVICE DE LA COORDINATION

DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

2470

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire, que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 Mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 77-1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 complétée par celle du 10 Septembre 1957, relative au rejet des eaux résiduaires par les Installations Classées ;

Vu l'instruction du 10 Avril 1974 du Ministère des Affaires Culturelles et de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des Installations Classées ;

Vu le dossier de demande présenté par M. AUTIN domicilié à MAINVILLIERS 2 et 4 rue du 14 Juillet, à l'effet d'être autorisé à installer et à exploiter un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur la zone industrielle de GELLAINVILLE ;

Vu le plan des lieux et des installations envisagées ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à la mairie de GELLAINVILLE du 14 Novembre 1980 au 13 Décembre 1980

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

ORLÉANS

REG. IC N° 5-81-20

*de*

.../...

Vu les avis des Conseils Municipaux de GELLAINVILLE et DU COUDRAY ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur en Chef de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 Avril 1981 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 Mai 1981 ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité suivante de la nomenclature :

- stockage et activités de récupération de déchets de métaux, alliages, résidus métalliques, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage : rubrique n° 286 de la nomenclature.

Statuant en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77-113 du 21 Septembre 1977 susvisé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

#### A R R E T E

Article 1er - M. AUTIN Marcel est autorisé, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à implanter et à exploiter, en zone industrielle de CHARTRES - GELLAINVILLE, un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

Article 2 - Pour l'aménagement et l'exploitation de son chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux, M. AUTIN est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. Instruction du 10 Avril 1974 -

L'implantation et l'exploitation du chantier se fera conformément aux dispositions de l'instruction du 10 Avril 1974 (JO du 8 Mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

En particulier :

- afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

- sur la totalité du périmètre du terrain sera mise en place une haie de protection composée d'arbustes à feuilles persistantes, suffisamment serrée pour constituer un écran opaque et d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture.
- sur la partie visible de la RN 154, les végétaux plantés seront choisis de telle façon qu'ils atteignent rapidement une hauteur minimale de 5m.
- les opérations bruyantes sont interdites entre 19 h et 7 h.
- les eaux pluviales, de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 de la circulaire seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de trois mètres cubes.
- si le contenu de ce bassin est rejeté après déshuilage, la teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (NF T 90 202).
- tout brûlage à l'air libre est interdit.
- les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2 et 3 de la circulaire, ainsi que des dépôts de pneumatiques et de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.
- en cas de découverte d'engins, parties d'engins ou matériels de guerre, objets suspects ou présumés d'origine douteuse, le pétitionnaire devra faire appel à la Direction Départementale de la Protection Civile.
- le chantier sera mis en état de dératisation permanente.
- la démoustication sera effectuée en tant que de besoin.
- tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de trois mois.

## 2. Prescriptions complémentaires -

- un poteau d'incendie sera implanté à une distance n'excédant pas 150 m de toute installation du chantier.
- des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant seront disposés dans les bâtiments à construire et dans le dépôt.
- après la réalisation de la construction, l'Inspecteur des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie devra visiter les lieux.
- il sera ouvert un registre d'élimination des déchets mentionnant toutes les opérations effectuées avec les indications suivantes :
  - . date de l'opération,
  - . nature, quantité et caractéristiques physiques du déchet,
  - . entreprise chargée de l'enlèvement, destination et mode d'élimination ou de régénération.

- un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations classées.
- les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables au dit chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux.
- le dispositif de rejet des eaux résiduaires doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3 - M. AUTIN devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Article 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines (trois exemplaires) à MM. les Maires de GELLAINVILLE et LE COUDRAY, aux Conseils Municipaux de ces deux communes (quatre exemplaires) et aux Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande.

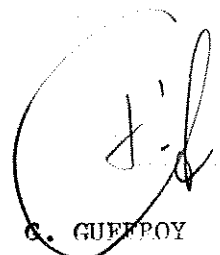
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de M. AUTIN Marcel inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de GELLAINVILLE pendant une durée d'un mois, par la diligence de M. le Maire de GELLAINVILLE qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7 - M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Maire de GELLAINVILLE, M. le Maire du COUDRAY, M. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,  
Le Chef de Bureau

CHARTRES, le 27 juillet 1981  
LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Jean TISSIER

  
C. GUETPOY



8

